

## RECOURS EN ANNULATION

### Pour :

**1. L'association sans but lucratif Groupe de Réflexion et d'Action Pour une Politique Écologique (GRAPPE)**, n° d'ent. 0867.105.071, dont le siège social est sis rue Raymond Noël, 100 à 5170 Bois-de-Villers,

première requérante,

**2. L'association sans but lucratif « Association pour la Reconnaissance de l'ElectroHypersensibilité »**, n° d'ent. 0722.569.727, dont le siège social est sis rue de Liherin, Steinbach 16 à 6670 Gouvy,

deuxième requérante,

**3. Madame Colette DEVILLERS**, domiciliée rue Jean-Baptiste Verheyden, 33 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,

troisième requérante,

**4. Madame Marie DEMORTIER**, domiciliée rue Fernande Volral, 22 à 1090 Jette,

quatrième requérante,

**5. Madame Martine GRYNBERG**, domiciliée rue Jolly, 163 bte 3C 1030 Schaerbeek,

cinquième requérante,

ayant tous cinq pour conseil *Maître Denis BRUSSELMANS*, avocat, rue Colleau, 15 à 1325 Chaumont-Gistoux où il est fait élection de domicile ;

**Contre :**

**La Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, dont les bureaux sont sis rue Ducale, 7-9 à 1000 Bruxelles,

partie adverse.

---

# PLAN

## I. EXPOSE DES FAITS

### A. Contexte et rétroactes

#### *1. Cadre Européen*

#### *2. Cadre bruxellois*

- a) Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007
- b) Ordonnance du 3 avril 2014

### B. Ordonnance du 2 mars 2023

### C. Entrée en vigueur et arrêtés d'exécution

## II. RECEVABILITE

### A. Recevabilité *ratione temporis*

### B. Intérêt des requérantes

#### *1. Première requérante (ASBL GRAPPE)*

- a) Pièces matérielles relatives à la première requérante
- b) Intérêt de la première requérante

#### *2. Deuxième requérante (ASBL AREHS)*

- a) Pièces matérielles relatives à la deuxième requérante
- b) Intérêt de la deuxième requérante

#### *3. Troisième requérante (Madame Colette DEVILLERS)*

#### *4. Quatrième requérante (Madame Marie DEMORTIER)*

#### *5. Cinquième requérante (Madame Martine GRYNBERG)*

## III. EXPOSE DU MOYEN UNIQUE

### A. Rappel des dispositions querellées de l'ordonnance du 2 mars 2023

### B. Intitulé du moyen unique

### C. Développements

*Première branche*

*Deuxième branche*

*Troisième branche*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Juges,

1. La requête en annulation porte sur trois dispositions de l'ordonnance du 2 mars 2023 modifiant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (*M.B.*, 4 avril 2023, p. 36060 à 36066 ; n° C-2023/30631).

Les requérantes ont l'honneur de solliciter l'annulation :

- de l'article 2 de l'ordonnance du 2 mars 2023 en ce qu'il complète le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 telle que modifiée par l'ordonnance du 3 avril 2014 et partiellement annulée par l'arrêt n° 12/2016 de la Cour constitutionnelle par un 8<sup>o</sup>,
- de l'article 2, d), de l'ordonnance du 2 mars 2023 en ce qu'il remplace le paragraphe 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 telle que modifiée par l'ordonnance du 3 avril 2014 et partiellement annulée par l'arrêt n° 12/2016 de la Cour constitutionnelle ;
- de l'article 3, b), c), d), e) et f) de l'ordonnance du 2 mars 2023 en ce qu'il insère des paragraphes 1<sup>er</sup>/1, 1<sup>er</sup>/2 et 1<sup>er</sup>/3 et en ce qu'il modifie les paragraphes 2, al. 1<sup>er</sup>, et 2, al. 3, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 telle que modifiée par l'ordonnance du 3 avril 2014 et partiellement annulée par l'arrêt n° 12/2016 de la Cour constitutionnelle.

Une copie de l'ordonnance partiellement attaquée est jointe à l'original de la requête en annulation.

---

## I. EXPOSE DES FAITS

### A. Contexte et rétroactes

#### 1. Cadre Européen

2. L'ordonnance du 2 mars 2023 s'inscrit dans le cadre de l'intégration en droit bruxellois des dispositions du Code des communications électroniques européen<sup>1</sup>.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 mars 2023 propose à ce sujet les considérations suivantes<sup>2</sup> :

Au niveau européen, l'objectif est qu'au moins une grande ville de chaque État membre soit couverte par la 5G dès 2020 alors qu'en 2025, la 5G devra s'étendre aux grandes villes ainsi qu'aux principaux axes de transport (« *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions : « 5G for Europe : An Action Plan » - COM(2016)588 and Staff Working Document - SWD(2016)306* », confirmée par une décision du Conseil européen de décembre 2017). La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen fixe un calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques (notamment pour le 31 décembre 2020). La Commission européenne souligne ainsi notamment que « *le code des communications électroniques européen et la décision sur les ultra-hautes fréquences fixent des délais pour l'autorisation de l'utilisation des trois bandes pionnières du spectre radioélectrique pour les réseaux 5G sans fil. Les États membres auraient dû assigner la bande 700 MHz pour la fin du mois de juin 2020 au plus tard et ils doivent assigner les bandes 3,6 GHz et 26 GHz avant la fin de cette année. Afin que les réseaux 5G puissent être déployés en temps voulu, les États membres devraient accorder aux opérateurs l'accès au spectre radioélectriques sans retard ou avec le moins de retard possible. À ce jour, 16 États membres ont assigné au moins une bande pionnière 5G. Un certain nombre d'enchères pour l'assignation de ces bandes aux opérateurs ont été reportées en raison de la pandémie de Covid-19 ; certaines ont déjà été reprogrammées et devraient avoir lieu avant la fin de 2020* » (État de l'Union : Recommandation de la Commission sur le renforcement de la connectivité pour soutenir la reprise dans l'UE – questions et réponses (18 septembre 2020)).

#### 2. Cadre bruxellois

##### a) Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007

3. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 mars 2023 évoque de la manière suivante les dispositions essentielles de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007<sup>3</sup> :

Le 1<sup>er</sup> mars 2007, notre assemblée adoptait l'ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes.

<sup>1</sup> Dir. (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 déc. 2018 ; J.O.L., 321/36, 17 déc. 2018 .

<sup>2</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, 19 déc. 2022, A-654/1, p. 7 (farde doc. pièce n° 1).

<sup>3</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, 19 déc. 2022, A-654/1, p. 1.

Parmi d'autres mesures en lien avec son objectif, cette ordonnance fixait à 0,024 W/m<sup>2</sup> (soit 3 V/m pour une fréquence de 900 MHz) la norme d'immission environnementale pour les rayonnements électromagnétiques non ionisants compris entre 0,1 MHz et 300 GHz, à l'exception des rayonnements d'origine naturelle, des ondes émises par les appareils utilisés par des particuliers et par le *broadcast*.

La norme fixée par l'ordonnance est cumulative : tous les émetteurs d'ondes électromagnétiques doivent ensemble se partager 3 V/m. Elle se distingue donc des normes en vigueur en Région wallonne et en Région flamande, qui trouvent à s'appliquer à chaque antenne prise individuellement (avec un plafond de 20,58 V/m en Flandre, sans plafond en Wallonie en ce qui concerne l'extérieur).

Ce principe cumulatif, retenu en Région de Bruxelles-Capitale, a été reconnu par le monde scientifique comme étant le moyen le plus efficace pour limiter effectivement l'exposition de la population aux rayonnements électromagnétiques.

Cette ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 a été contestée devant le juge constitutionnel par l'État fédéral et par les exploitants d'antennes émettrices. Par un arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009, la Cour constitutionnelle a rejeté leurs recours en annulation en confirmant notamment la compétence régionale en matière d'ondes électromagnétiques.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 14 mars 2009.

#### b) Ordonnance du 3 avril 2014

4. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 mars 2023 évoque de la manière suivante les dispositions essentielles de l'ordonnance du 3 avril 2014<sup>4</sup> :

Sept ans après cette première ordonnance, le 3 avril 2014, notre assemblée adoptait l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. L'ordonnance de 2014 est entrée en vigueur le 10 mai 2014.

Cette ordonnance a notamment adapté la norme d'exposition décrite ci-avant en la portant à 0,096 W/m<sup>2</sup> (soit 6 V/m eq. 900 MHz). Elle a également exclu de son champ d'application « *notamment les balcons et les terrasses de bâtiments* » et a créé une nouvelle classe d'installations pour les permis d'environnement relatifs aux antennes GSM (classe ID), soumise à un régime procédural simplifié.

Dans ce contexte, la norme de densité de puissance a été adaptée afin de tenir compte des développements technologiques, tout en continuant à assurer la protection de l'environnement. Cette adaptation a permis l'émergence et le développement d'une offre de téléphonie mobile LTE dans la capitale de l'Europe, tout en conservant une norme d'immission particulièrement sévère, la plus restrictive du pays et nettement plus stricte que celle en vigueur dans la plupart des pays européens. Comme le souligne l'IBPT dans l'étude du 18 septembre 2018 concernant l'impact des normes de rayonnement bruxelloise sur le déploiement des réseaux mobiles, « *pour les déploiements des réseaux mobiles actuels, les normes de rayonnement bruxelloises sont plus de 4 fois plus contraignantes que les normes flamandes et près de 2 fois plus contraignantes que les normes wallonnes. Pour les déploiements des réseaux mobiles prévus après 2020, les normes de*

<sup>4</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, 19 déc. 2022, A-654/1, p. 2.

*rayonnement bruxelloises seront plus de 7 fois plus contraignantes que les normes flamandes et plus de 2 fois plus contraignantes que les normes wallonnes* » (p. 8).

En outre, l'ordonnance de 2014 a instauré un comité d'experts sur les radiations non ionisantes. Ce comité est chargé d'évaluer la mise en œuvre des dispositions ordonnantielles précitées et leurs arrêtés d'exécution, notamment au regard des évolutions des technologies et des connaissances scientifiques, des impératifs économiques et de santé publique. Cinq rapports ont été publiés, en 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021.

En octobre 2014, la Cour constitutionnelle a été saisie de deux requêtes en annulation dirigées contre cette ordonnance modificative. Par un arrêt n°12/2016 du 27 janvier 2016, la Cour constitutionnelle a validé les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 sauf en ce qu'elles excluaient de leur champ d'application « *notamment les balcons et les terrasses de bâtiments* ». En effet, selon la Cour constitutionnelle, cette exclusion du champ d'application violait les principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

## B. Ordonnance du 2 mars 2023<sup>5</sup>

5. L'exposé des motifs évoque de la manière suivante les raisons qui ont mené à l'adoption des dispositions de l'ordonnance du 2 mars 2023<sup>6</sup> :

Notamment en raison de l'évolution soulignée ci-avant, il apparaît nécessaire d'adapter le cadre législatif actuel si l'on veut tout à la fois permettre le développement de nouvelles technologies et garantir un réseau 2G, 3G et 4G performant, le réseau 2G restant largement utilisé par une part non négligeable de la population (ce qui a, par ailleurs, été confirmé lors de l'audition du comité d'experts devant notre Parlement le 15 mai 2018). Ainsi et notamment, pour les services *Voice*, une part importante des clients a encore un appareil incompatible avec la 4G (mais uniquement avec la 2G et la 3G). De plus, une grande partie de l'internet des objets en plein développement (*machine-to-machine* ou *Internet of Things (IoT)*) utilise le réseau 2G.

La nécessité de disposer de services de mobilophonie de qualité et de suivre les évolutions technologiques de ce secteur pour répondre aux besoins des utilisateurs relève dès lors sans conteste de l'intérêt général et de la politique économique de la Région de Bruxelles-Capitale. Le rapport du comité d'experts du 8 janvier 2018 revient d'ailleurs en détail sur ces points. Le comité d'experts conclut d'ailleurs son rapport de 2018 en soulignant que la transition numérique ne pourra pas se faire sans un cadre juridique (fiscal et administratif) favorable.

Ainsi, selon l'étude du 12 septembre 2018 de l'IBPT concernant l'impact des normes de rayonnement bruxelloises sur le déploiement des réseaux mobiles, « *la norme de 6 V/m ne permet pas de faire face à l'augmentation prévue du trafic de données mobiles, peu importe la technologie utilisée pour transporter ces données. Elle ne permet donc pas d'assurer dans le futur un réseau de qualité et performant avec les technologies actuellement utilisées. Certes, l'ajout de nouveaux sites d'émissions permettra de réduire quelque peu les problèmes. Cependant, en dehors du surcoût pour l'opérateur, et donc au final pour l'utilisateur, la construction de nouvelles antennes restera problématique et ne constituera pas une réelle solution. Sans modification des normes de rayonnement bruxelloises, la couverture des réseaux et leur capacité à couvrir simultanément les besoins d'un nombre important d'utilisateurs sera fortement affectée* » (p. 20). De plus, toujours selon la même étude de l'IBPT, « *la norme de 6 V/m ne permet pas de déployer la 5G à Bruxelles. La*

<sup>5</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, A-654.

<sup>6</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, 19 déc. 2022, A-654/1, p. 11.

*5G, seule, doit pouvoir produire au moins autant de rayonnements que ce qui est produit par les technologies actuellement utilisées. Il est difficilement envisageable, à court terme, d'abandonner la 2G ou la 3G. Dans tous les cas, l'abandon combiné de la 2G et de la 3G avant le déploiement de la 5G n'est pas réaliste. La disparition des technologies 2G et 3G ne permettrait de toute façon pas de libérer de la place pour la 5G » (p. 20). A cet égard, dans son rapport de 2020, le comité d'experts sur les radiations non ionisantes indique souscrire aux conclusions de l'IBPT.*

Par ailleurs et afin d'étendre le spectre des antennes prises en compte dans le calcul de l'exposition, le champ d'application de l'ordonnance devrait être adapté afin que soient prises en considération les ondes dites « *broadcast* » (TV et radio) et d'offrir un degré de protection tant aux riverains des antennes de téléphonie mobile (et apparentées) qu'aux riverains des antennes *broadcast*. Cette modification vise ainsi à augmenter le degré de protection offert.

Enfin, le projet d'ordonnance inclut des dispositions visant à inscrire le développement du secteur télécom sur le territoire régional dans le cadre des objectifs ambitieux que s'assigne la Région de Bruxelles-Capitale en matière climatique, d'efficacité énergétique et de prévention des déchets. Ces dispositions s'inscrivent notamment pleinement dans les objectifs régionaux désormais définis dans l'ordonnance du 17 juin 2021 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie ainsi que l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (aussi appelée ordonnance climat).

6. Les principales modifications portées par l'ordonnance du 2 mars 2023 sont expliquées de la manière suivante dans l'exposé des motifs<sup>7</sup> :

a. Double norme d'immission et adaptation de la norme d'immission

La présente ordonnance prévoit en son article 3 d'adapter la norme d'exposition en la portant à 0,2243 W/m<sup>2</sup> (soit 9,19 V/m à 900 MHz) dans les zones accessibles au public à l'intérieur et à 0,5635 W/m<sup>2</sup> (soit 14,57 V/m à 900 MHz) dans les zones accessibles au public à l'extérieur au lieu de 0,096 W/m<sup>2</sup> (soit 6 V/m à 900 MHz).

Dans son étude du 12 septembre 2018 concernant l'impact des normes de rayonnement bruxelloises sur le déploiement des réseaux mobiles, l'IBPT déconseille une limite qui serait inférieure au 14,57V/m prévue dans la présente ordonnance. Il est également renvoyé au commentaire de l'article 3.

Il faut souligner que la norme prévue dans la présente ordonnance met en œuvre la recommandation 14 de la commission délibérative du Parlement relative au déploiement de la 5G (« adopter une norme d'émission inférieure ou égale à 14,5 V/m qui permette le développement de la 5G mais limite le nombre d'antennes et l'incidence de la 5G sur la santé et l'environnement »).

En effet, cette adaptation limitée de la norme assure un nouvel équilibre entre les développements technologiques récents et le maintien d'une protection efficace contre les éventuels effets nocifs des radiations non ionisantes. Il permet le maintien d'une offre de téléphonie mobile de qualité et le déploiement de la nouvelle technologie 5G dans la capitale de l'Europe tout en conservant une norme d'immission particulièrement sévère, la plus restrictive du pays et plus stricte que celle en vigueur dans la plupart des États membres. Si l'on considère la puissance effective, le niveau de protection demeure en effet 20,1 fois plus élevé à l'intérieur et 8 fois plus élevé à l'extérieur que la

<sup>7</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, 19 déc. 2022, A-654/1, p. 13.

Recommandation européenne 1999/519/EC et de l'ICNIRP (41,25 V/m), confirmée dans le dernier rapport de l'Union internationale des télécommunications (« ITU-T, The Impact of RF-EMF exposure limits stricter than the ICNIRP or IEEE guidelines on 4G and 5G mobile network deployment, Series K, Supplement 14, mai 2018 »), qui font elles-mêmes déjà application du principe de précaution.

Les graphiques ci-dessous illustrent les comparaisons de normes applicables au niveau mondial, au niveau de l'Union européenne et au niveau de l'Europe continentale.

(...)

#### b. Intégration des radiations issues du broadcast dans la norme d'immission

Les radiations issues du broadcast sont incluses, via la présente ordonnance, dans les normes d'immission à l'intérieur et à l'extérieur. L'intégration du broadcast dans la norme d'immission est nécessaire afin de renforcer la protection des citoyens et de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes. Toutefois, la Région de Bruxelles-Capitale ne saurait pour autant imposer aux opérateurs d'antennes broadcast des contraintes quant aux émissions de ces antennes sans porter atteinte à la compétence de la Communauté française et de la Communauté flamande en ce qui concerne les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores (art. 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980). Le paramétrage de ces antennes est le résultat d'une coordination fixée par l'accord de coopération du 31 août 2018 conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et ne saurait être unilatéralement modifié par la Région de Bruxelles-Capitale.

Il n'en demeure pas moins que le projet d'ordonnance vise à prendre en considération les ondes des antennes broadcast dans les simulations et les mesures effectuées lors des demandes de permis et l'exploitation d'antennes.

#### c. Autres modifications

Afin d'éviter la saturation des réseaux en cas de situation d'urgence (retour d'expérience lors des attentats en mars 2016), il est proposé de pouvoir déroger aux dispositions de l'ordonnance dans des circonstances exceptionnelles et ponctuelles.

En outre, le présent projet d'ordonnance prévoit que le Gouvernement conclut avec les opérateurs une charte de bonne conduite en vue d'assurer, avec eux, la mise en œuvre concrète de certaines mesures prévues dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 ainsi modifiée, sans préjudice du respect des dispositions ordonnantielles et réglementaires applicables. Cette charte peut notamment viser l'atteinte d'objectifs pour les opérateurs en ce qui concerne la gestion environnementale dont par exemple la gestion des déchets liés au développement des réseaux de téléphonie mobile. Le projet d'ordonnance prévoit également la possibilité pour les opérateurs de conclure collectivement une convention environnementale avec la Région afin d'assurer également la mise en œuvre concrète des mesures prévues par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007.

De plus, en dehors de la conclusion d'une charte ou une convention environnementale dans le domaine de la téléphonie mobile, le projet d'ordonnance prévoit l'imposition d'obligations aux opérateurs, notamment en vue de sensibiliser le public à la prévention des déchets issus de leurs activités. Dans la même idée, le projet d'ordonnance prévoit une modification du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (COBRACE) en vue d'imposer aux opérateurs la mise en

œuvre d'un « plan numérique durable et responsable » en vue d'inscrire le développement du secteur télécom à Bruxelles dans les objectifs ambitieux de diminution de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre du réseau de téléphonie mobile que s'assigne la Région.

Enfin, le régime de sanction est revu afin de le mettre en cohérence avec les dispositions actuelles du Code de l'inspection, la prévention et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.

### C. Entrée en vigueur et arrêtés d'exécution

7. L'ordonnance du 2 mars 2023 est entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, soit le 1<sup>er</sup> mai 2023, à l'exception des articles 5, § 2 (partie), 8 et 11 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement<sup>8</sup>.

8. Au jour du dépôt du présent recours en annulation, un arrêté du 8 juin 2023 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant divers aspects relatifs aux radiations non ionisantes émanant de certaines antennes a été adopté<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Art. 13.

<sup>9</sup> *M.B.*, 26 juin 2023, p. 56879 (farde doc. pièce n° 2).

## II. RECEVABILITE

### A. Recevabilité *ratione temporis*

9. L'ordonnance attaquée a été publiée au *Moniteur belge* du 4 avril 2023. En vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le recours tendant à l'annulation d'une ordonnance ou d'une partie d'ordonnance doit être introduit dans le délai de six mois suivant la publication de l'ordonnance.

Le délai de six mois expire en l'occurrence le 4 octobre 2023.

La requête en annulation est manifestement recevable *ratione temporis*.

### B. Intérêt des requérantes

#### 1. Première requérante (ASBL GRAPPE)

##### a) Pièces matérielles relatives à la première requérante

10. La première requérante joint à la requête en annulation les pièces suivantes :

1. Statuts, tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 15 septembre 2004<sup>10</sup>
2. Modification des statuts et renouvellement du Conseil d'administration, publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 4 mai 2007<sup>11</sup>
3. Renouvellement du Conseil d'administration, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 9 avril 2010<sup>12</sup>
4. Modification des statuts, publiée aux *Annexes du Moniteur belge* du 11 avril 2011<sup>13</sup>
5. Renouvellement du Conseil d'administration, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 3 juin 2013<sup>14</sup>
6. Changement d'adresse du siège social, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 10 février 2015<sup>15</sup>
7. Modification des statuts, tels que publiée aux *Annexes du Moniteur belge* du 17 novembre 2020<sup>16</sup>
8. Décision du Conseil d'Administration d'introduire la requête en annulation, datée du 18 septembre 2023<sup>17</sup>.

11. En vertu des statuts publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 17 novembre 2020, il appartient au Conseil d'Administration de l'association requérante de représenter l'association « *dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires* »<sup>18</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce n° A1.

<sup>11</sup> Pièce n° A2.

<sup>12</sup> Pièce n° A3.

<sup>13</sup> Pièce n° A4.

<sup>14</sup> Pièce n° A5.

<sup>15</sup> Pièce n° A6.

<sup>16</sup> Pièce n° A7.

<sup>17</sup> Pièce n° A8.

<sup>18</sup> Statuts coordonnés, art. 16.

12. La décision du Conseil d'Administration d'introduire le recours en annulation, datée du 18 septembre 2023, est régulièrement signée par le Président du Conseil d'administration et deux administrateurs<sup>19</sup>.

b) Intérêt de la première requérante

13. Le but social de la première requérante est établi dans les termes suivants<sup>20</sup> :

Art. 3. L'association a pour objet de favoriser et de développer au sein de la population une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix et d'évaluation, des attitudes de responsabilité et de participation active dans la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Cet objet sera poursuivi en vue d'asseoir une véritable politique écologique conçue dans la perspective de la sortie du cercle délétère production-consommation-emploi et de la logique de croissance économique infinie, sur base des orientations indiquées dans le document « Manifeste pour servir l'Écologie politique » qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 4. L'association peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel. Les membres de l'association donnent mandat à celle-ci pour lui permettre d'agir seule ou de concert avec eux, y compris en justice, en vue de la réalisation de son objet.

14. A l'initiative notamment de l'asbl GRAPPE, de l'asbl Fin du Nucléaire (deuxième requérante) et de l'AREHS (troisième requérante), un collectif intitulée « *STOP 5G* » a été constitué<sup>21</sup> le 14 novembre 2019.

L'objectif de ce collectif est l'arrêt du déploiement de la 5G.

Par ailleurs, dans la droite ligne de son but social, le GRAPPE, de longue date, alerte, informe et participe aux débats relatifs à la 5G. La requérante joint au dossier qui accompagne la requête 14 pièces qui démontrent son implication sur le sujet<sup>22</sup>.

Du fait de son intérêt précoce, documenté et constant pour la thématique de la 5G, matérialisé par des actes matériels (colloque, publications, organisation d'un collectif, ...), l'association première requérante dispose manifestement de l'intérêt requis pour solliciter l'annulation de la décision attaquée.

15. Dans Votre arrêt n° 144/2020 du 12 novembre 2020<sup>23</sup>, Votre Cour a, à l'occasion du recours en annulation déposé par, notamment, la première requérante et dirigé contre le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, indiqué :

<sup>19</sup> Statuts coordonnés, art. 18.

<sup>20</sup> Statuts coordonnés, art. 3 et 4.

<sup>21</sup> Pièce n° A9.

<sup>22</sup> Pièces n° A10 à A23.

<sup>23</sup> Pièce n° A24.

Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son but statutaire soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défende un intérêt collectif ; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son but ; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que ce but n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

Le recours en annulation est introduit par quatre associations sans but lucratif et deux personnes physiques.

Le but statutaire de la première requérante consiste en la promotion d'une « véritable politique écologique », ce qui peut englober une réflexion sur le bien-fondé du déploiement des compteurs d'électricité intelligents. Le décret attaqué est, en conséquence, susceptible d'affecter le but statutaire de la première partie requérante.

Votre Cour établit que le but statutaire de la première requérante consiste en la promotion d'une « véritable politique écologique », au sens le plus général du terme, et que cet intérêt spécifique suffit à justifier sa recevabilité au contentieux de l'annulation porté devant Elle et en relation avec les technologies de télécommunication.

L'argumentaire de fond proposé et la justification de son intérêt confirment que la « véritable politique écologique » dont la première requérante fait la promotion est concernée par l'ordonnance attaquée.

16. Entre autres moyens d'accomplir son but statutaire, l'association première requérante se donne la possibilité d'agir en justice<sup>24</sup>. Quelle que soit la qualification que l'on puisse lui attribuer, son but social n'est donc pas de nature exclusivement politique, mais comporte également une dimension plus opérationnelle dans le cadre de la contestation de dispositions légales réglementaires qui peuvent porter atteinte à ses objectifs.

## 2. Deuxième requérante (ASBL AREHS)

### a) Pièces matérielles relatives à la deuxième requérante

17. La deuxième requérante joint à la requête en annulation les pièces suivantes :

1. Statuts coordonnés et nomination des administrateurs, tels que publiée aux *Annexes du Moniteur belge* du 12 mars 2019<sup>25</sup>
2. Décision du conseil d'administration d'introduire la requête en annulation, datée du 16 août 2023<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Art. 4 des statuts coordonnés.

<sup>25</sup> Pièce n° B1.

<sup>26</sup> Pièce n° B2.

### b) Intérêt de la deuxième requérante

18. Le but social de la deuxième requérante comporte notamment les éléments suivants<sup>27</sup> :

L'association a pour but : la reconnaissance légale de l'électro-hypersensibilité comme intolérance à un environnement perturbé par les champs électromagnétiques artificiels émis entre autres par les antennes-relais, bornes wifi, DECT, compteurs intelligents, etc., laquelle entraîne un handicap physique et social.

L'association utilisera tous les moyens légaux pour que le droit des personnes électro-hypersensibles de vivre et de travailler dans un environnement non perturbé soit assuré.

L'association organisera et soutiendra à cet effet des campagnes d'information et de sensibilisation à destination du corps médical, des responsables politiques et du grand public.

L'association permettra à ses membres de créer des moments de partage, d'écoute et de soutien afin de s'entraider mutuellement.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

19. À ce titre, la troisième requérante est membre du collectif d'associations « *Stop 5G* »<sup>28</sup>.

Du fait de sa participation à ce collectif d'associations, l'association troisième requérante dispose manifestement de l'intérêt requis pour solliciter l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Troisième requérante (Madame Colette DEVILLERS)

20. La troisième requérante réside dans un immeuble situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Selon une attestation médicale<sup>29</sup> délivrée 26 août 2020 par le Dr V. Verly, Madame Devillers souffre d'un syndrome d'intolérance environnementale idiopathique attribué aux champs électromagnétiques.

21. Le certificat médical indique :

Après anamnèse, il s'avère que Madame Devillers souffre d'un Syndrome d'intolérance Environnementale Idiopathique attribué aux Champs Electromagnétiques de hautes fréquences (dont les WIFI- les téléphones Dect- le GSM-les smartphones en 3G-4G) IEI CEM).

Ce syndrome n'est actuellement pas reconnu en Belgique mais bien par la Suède et mentionné par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (résolution 1815, mai 2011).

<sup>27</sup> Statuts, art. 3.

<sup>28</sup> Pièce n° B3.

<sup>29</sup> Pièce n° C1.

Ses **symptômes** ont démarré en février 2014.

Elle décrit :

- à proximité d'antennes 4G : des sifflements dans les oreilles, la tête dans un étau ;
- dans les quelques minutes qui suivent une exposition à 1 Smartphone en 4G : des céphalées, « tête dans un étau », des acouphènes, picotements dans les bras, sensation d'échauffement de l'oreille gauche et de l'hémi-crâne gauche ;
- lors d'une exposition au WI-FI : perte de mots, troubles de la concentration, parfois palpitations ;
- devant une Smart TV : fortes nausées survenant très rapidement.

Ses symptômes varient en fonction de l'appareil électromagnétique auquel elle est exposée et disparaissent dans l'heure qui suit l'exposition.

Ces symptômes sont directement liés à l'exposition aux ondes et disparaissent complètement dans un environnement préservé.

Ce syndrome est fortement **handicapant au niveau fonctionnel** : incapacité à rester dans un environnement pourvu de WIFI/Téléphonie DECT/smartphones (la majorité des lieux publics, maisons et bâtiments mitoyens, proximité d'antennes), incapacité à rester dans une pièce ou un bâtiment annexé à un autre bâtiment équipé de CEM hautes fréquences.

**Traitement** : pas de traitement spécifique, éviction de l'exposition aux CEM

Description du Syndrome d'Hypersensibilité aux CEM : voir liens ci-dessous :

<http://phiremedical.org/>, <https://bioinitiative.org/>, <https://emfscientist.org/>

Voir également appel médical belge : [www.electrosmogappel.be](http://www.electrosmogappel.be)

22. Vu sa situation médicale, et dans la mesure où il est indéniable que le déploiement de la 5G dans la Région de Bruxelles-Capitale favorise l'exposition à des ondes électromagnétiques potentiellement nuisibles à sa santé, l'intérêt de la troisième requérante au recours est avéré.

#### 4. Quatrième requérante (Madame Marie DEMORTIER)

23. La quatrième requérante réside dans un immeuble situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Selon une attestation médicale<sup>30</sup> délivrée 26 février 2019 par le Dr V. Verly, Madame Demortier souffre d'un syndrome d'intolérance environnementale idiopathique attribué aux champs électromagnétiques.

---

<sup>30</sup> Pièce n° D1.

24. Le certificat médical indique :

Après anamnèse, il s'avère que celle-ci souffre du **syndrome d'intolérance Environnementale Idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques** de hautes fréquences/micro-ondes (WIFI-GSM- 3G-4G) (IEI CEM).

Ce syndrome n'est actuellement pas reconnu en Belgique mais bien par la Suède et l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (résolution 1815, mai 2011).

**Symptomatologie** : Les conséquences d'une exposition sont présentes à court terme et à moyen terme.

À court terme : (immédiatement) : tachycardie, dyspnée, trouble de la concentration, troubles de la mémoire, sensation de brûlure dans les oreilles, la tête, la mâchoire, acouphènes, troubles sensitifs aux membres supérieurs et inférieurs.

A moyen terme (dans les 12 à 72 heures) : douleurs musculaires et articulaires, arythmies cardiaques, transpiration abondante, maux de tête

**Ces symptômes sont directement liés à l'exposition aux CEM de hautes fréquences/radiofréquences et disparaissent complètement dans un environnement préservé après 72 h au minimum.**

**Handicap fonctionnel et économique** : Incapacité à rester dans un environnement pourvu de WIFI/ smartphones,... (la majorité des lieux publics, maisons et bâtiments mitoyens)

Incapacité à rester dans une pièce ou un bâtiment annexé à un autre bâtiment équipé de CEM hautes fréquences.

Incapacité actuelle à utiliser certains appareils électriques et ordinateurs.

Le meilleur traitement reste l'éviction de l'élément toxique à savoir l'exposition aux champs électromagnétiques de radiofréquences.

25. Vu sa situation médicale, et dans la mesure où il est indéniable que le déploiement de la 5G dans la Région de Bruxelles-Capitale favorise l'exposition à des ondes électromagnétiques potentiellement nuisibles à sa santé, l'intérêt de la quatrième requérante au recours est avéré.

##### 5. Cinquième requérante (Madame Martine GRYNBERG)

26. La cinquième requérante réside dans un immeuble situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Selon une attestation médicale<sup>31</sup> délivrée 8 mars 2022 par le Dr E. Eeckhout, Madame Grynberg souffre d'électrosensibilité.

---

<sup>31</sup> Pièce n° E1.

27. Le certificat médical indique :

Mme GRYNBERG Martine né(e) le (30/01/1962) est ELECTROSENSIBLE :

symptômes ressentis : névralgies faciales avec gsm, étourdissements dans tête, trouble de conduction cardiaque avec instabilité, haut-le-cœur...

--> nécessité d'éviter appareils connectés à distance, sans câble

28. Vu sa situation médicale, et dans la mesure où il est indéniable que le déploiement de la 5G dans la Région de Bruxelles-Capitale favorise l'exposition à des ondes électromagnétiques potentiellement nuisibles à sa santé, l'intérêt de la cinquième requérante au recours est avéré.

---

### III. EXPOSE DU MOYEN UNIQUE

#### A. Rappel des dispositions querellées de l'ordonnance du 2 mars 2023

29. La requête en annulation porte sur :

- l'article 2 de l'ordonnance du 2 mars 2023 en ce qu'il complète le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 telle que modifiée par l'ordonnance du 3 avril 2014 et partiellement annulée par l'arrêt n° 12/2016 de la Cour constitutionnelle par un 8°, dans la formulation suivante :

8° « situation d'urgence » : tout événement ponctuel qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement ;

- l'article 2, d), de l'ordonnance du 2 mars 2023 en ce qu'il remplace le paragraphe 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 telle que modifiée par l'ordonnance du 3 avril 2014 et partiellement annulée par l'arrêt n° 12/2016 de la Cour constitutionnelle, dans la formulation suivante :

d) le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables lors de situations d'urgence. ».

- l'article 3, b), c), d), e) et f) de l'ordonnance du 2 mars 2023 en ce qu'il insère des paragraphes 1<sup>er</sup>/1, 1<sup>er</sup>/2 et 1<sup>er</sup>/3 et en ce qu'il modifie les paragraphes 2, al. 1<sup>er</sup>, et 2, al. 3, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 telle que modifiée par l'ordonnance du 3 avril 2014 et partiellement annulée par l'arrêt n° 12/2016 de la Cour constitutionnelle, dans la formulation suivante :

b) il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup>/1, rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>/1. Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup>/3 et 4, dans toutes les zones accessibles au public à l'intérieur et à l'extérieur, les densités de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peuvent dépasser, à aucun moment, les valeurs suivantes dans les zones accessibles au public à l'intérieur ( $S_{\text{int}}$ ) et dans les zones accessibles au public à l'extérieur ( $S_{\text{ext}}$ ):

Fréquences	$S_{\text{ext}}$	$S_{\text{int}}$
	(W/m <sup>2</sup> )	(W/m <sup>2</sup> )
0.1 à 400 MHz	0,2497	0,0994
400 à 2000 MHz	$f / 1597,28$	$f / 4012,19$
2 à 300 GHz	1,2539	0,4992

où  $f$  est la fréquence exprimée en MHz.

À titre indicatif, à 900 MHz, la norme  $S_{\text{int}} = 0.2243 \text{ W/m}^2$  correspond à un champ électrique,  $E_{\text{int}} = 9,19 \text{ V/m}$ ; tandis que la norme  $S_{\text{ext}} = 0.5635 \text{ W/m}^2$  correspond à un champ électrique,  $E_{\text{ext}} = 14,57 \text{ V/m}$ .

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les densités de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes applicables dans les zones accessibles au public à l'extérieur sont également applicables dans les zones accessibles au public à l'intérieur lorsque, dans ces dernières, les fenêtres ou portes, donnant vers l'extérieur, sont ouvertes. » ;

c) il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup>/2, rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>/2. Pour les champs électromagnétiques composés, les limitations suivantes s'appliquent aux champs électromagnétiques dans les zones accessibles au public à l'intérieur et à l'extérieur :

300 GHz

$$\sum \left( \frac{S_i}{S_{ri}} \right) \leq 1$$

100 kHz

où :

–  $S_i$  est la densité de puissance à la fréquence  $i$  ;

–  $S_{ri}$  est la limite de la densité de puissance à la fréquence  $i$  telle que définie dans le tableau visé au paragraphe § 1<sup>er</sup>/1 du présent article.

La densité de puissance du rayonnement est calculée et/ou mesurée selon les modalités fixées par le Gouvernement notamment sur la base des avis et recommandations des instances internationales compétentes. » ;

d) il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup>/3, rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>/3. Les antennes générant des radiations non ionisantes dans la gamme de fréquences comprises entre 20 GHz et 300 GHz sont interdites. Le Gouvernement est habilité à autoriser ces antennes dans le respect des autorisations délivrées par d'autres niveaux de pouvoir.

Les antennes de type faisceaux hertziens ne sont pas concernées par l'interdiction visée à l'alinéa précédent. » ;

e) dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « neuf » est remplacé par les mots « entre sept et treize » ;

f) dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « des impératifs économiques et de santé publique » sont remplacés par les mots « des impératifs économiques, de santé publique et de respect de l'environnement » ;

---

## B. Intitulé du moyen unique

30. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, al. 3, 4°, de la Constitution, ainsi que de la violation des principes de la sécurité juridique et de précaution et de la violation du standstill,

**en ce que, première branche**, l'article 3 de l'ordonnance attaquée établit des densités de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes plus de 20 fois plus élevées que la réglementation antérieure qui aboutissent à réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt général ;

**en ce que, seconde branche**, l'article 2, d), de l'ordonnance attaquée ne prévoit aucune norme de densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes lors de situations urgentes, ce qui aboutit à réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt général, et sans rapport de proportionnalité avec les intérêts protégés par les dispositions visées en exergue du moyen ;

**en ce que, troisième branche**, l'article 3 de l'ordonnance attaquée ne met pas en place les modalités nécessaires pour garantir que la norme ne sera dépassée « *à aucun moment* » dans toutes les zones accessibles au public

---

### C. Développements

31. L'article 23, al. 3, 4°, de la Constitution dispose :

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

4° le droit à la protection d'un environnement sain ; [...].

32. Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

#### Première branche

33. En 2007, suivant l'avis du Conseil supérieur de la Santé, la limite à l'immission avait été établie à 3 V/m (0,024 W/m<sup>2</sup>)<sup>32</sup>, avec l'intention de la réduire par la suite, le temps que les opérateurs s'adaptent. C'est le contraire qui s'est produit en 2014 où la limite a été multipliée par 4 en étant portée à 6 V/m (0,1 W/m<sup>2</sup>), au bénéfice de la 4G et des opérateurs.

34. On relèvera que le Conseil supérieur de la Santé n'a jamais validé la hausse à 6 V/m et donc encore moins la nouvelle, à 14,5 V/m<sup>33</sup> :

C'est en 2000 que le Conseil a rendu son premier avis concernant des recommandations en matière de limitation de l'exposition aux CEM RF dans le cadre de la téléphonie mobile. Depuis lors, des milliers de publications scientifiques sont parues au sujet de l'influence potentielle des CEM RF sur la santé. Il n'est néanmoins pas possible de répondre par un 'oui' ou un 'non' univoque à la question 'l'exposition aux CEM RF des systèmes de communication sans fil est-elle nocive pour la santé ?'. Le fait qu'après de nombreuses années d'utilisation aucune indication claire n'ait pu être trouvée quant au détriment sanitaire si l'on prend en compte les valeurs guides préconisées par les instances nationales et internationales est en soi rassurant. D'autre part, nos connaissances ne sont pas suffisantes sur les conséquences de l'exposition actuelle aux CEM RF des systèmes de communication sans fil durant toute une vie et à l'échelle de l'ensemble de la population pour pouvoir statuer de manière définitive en la matière.

Le CSS estime dès lors que ses recommandations antérieures sont toujours d'application, y compris les limites d'exposition recommandé pour la santé. Il considère l'application du principe de précaution dans ce contexte comme un moyen de prévenir des dommages irréparables pour la santé

<sup>32</sup> Avis du CSS n° 8519 du 4 février 2009 (farde doc. pièce n° 3).

<sup>33</sup> Avis du CSS n° 8927 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, p. 2 (farde doc. pièce n° 4).

publique. Le Conseil répond par la négative à la question de savoir si les systèmes 4G possèdent des caractéristiques particulières qui n'ont pas ou insuffisamment été prises en compte dans les considérations antérieures. Une modification des recommandations antérieures ne s'avère dès lors selon lui pas nécessaire compte tenu du développement technologique actuel. Le CSS constate cependant que l'utilisation de systèmes de communication sans fil, en termes de quantité d'informations échangées, est en forte augmentation (on parle d'un doublement tous les deux ans). En admettant que cette croissance se poursuive, elle ne pourra être compensée, sans augmentation considérable des niveaux de CEM RF dans l'environnement, que par le remplacement des anciennes technologies de communication sans fil par des technologies plus récentes telles que les systèmes 4G. En termes de réduction de l'exposition, vu la croissance continue, il est souhaitable d'éliminer rapidement les anciennes technologies.

La conclusion relative à la validité des recommandations antérieures porte également sur les mesures pratiques destinées à limiter, dans un contexte de précaution, l'exposition aux CEM RF des systèmes de communication sans fil. A cet égard, le CSS fait également référence aux indications figurant dans la brochure 'Champs électromagnétiques et santé' du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

En outre, le Conseil considère la relation entre communication sans fil et santé publique dans une perspective plus large. L'importante augmentation de l'utilisation d'internet et l'intercommunication 'toujours et partout' sont sources d'autres schémas sociaux et d'une modification de comportement. Cette évolution peut influencer la santé publique aussi bien dans un sens positif que négatif mais la recherche scientifique en la matière est encore limitée. Le déplacement de l'utilisation vers un âge toujours plus précoce requiert une attention toute particulière. Le CSS recommande d'encourager la recherche en ce qui concerne ces aspects des technologies de communication sans fil.

35. En 2019, le CSS a même signalé des nocivités avérées<sup>34</sup> :

Exposition aux rayonnements non ionisants liés aux lignes électriques, à la communication et à l'électronique.

Une exposition étroite aux lignes électriques a été associée à la leucémie infantile (Tabrizi et al., 2015 ; Schuz, 2011). Il a été montré que les rayonnements non ionisants émis par les micro-ondes agissent via activation des canaux calciques dépendants du voltage, induisant des impacts biologiques à des niveaux non thermiques (Anghileri et al., 2006 ; Pall et al., 2015). L'exposition maternelle aux champs électromagnétiques des fréquences utilisées par les téléphones mobiles a été associée à des troubles du comportement et du langage chez l'enfant (Birks et al., 2017 ; Zarei et al., 2015). L'utilisation de téléphones mobiles et de téléphones sans fil a été observée comme étant associée à un risque accru de gliome et de neurinome de l'acoustique (Hardell et al., 2013). Selon Levis et al. (2011), des protocoles en aveugle, exempts d'erreurs, de biais et de facteurs de conditionnement financiers, donnent des résultats positifs qui révèlent une relation de cause à effet entre l'utilisation ou la latence du téléphone mobile à long terme et l'augmentation statistiquement significative du risque de tumeur de la tête homolatérale, avec une plausibilité biologique. Les méta-analyses (y compris celle de Levis et al., 2011), n'examinant que les données sur les tumeurs homolatérales chez les sujets utilisant un téléphone mobile depuis ou pendant au moins 10 ans, montrent des augmentations importantes et statistiquement significatives du risque de gliomes cérébraux et de neurinomes de l'acoustique homolatéraux (Levis et al., 2011).

<sup>34</sup> Avis du CSS n° 9404 de mai 2019, p. 35 (farde doc. pièce n° 5).

36. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance querellée, par rapport à la norme de 2007, la limite est multipliée par plus de 20, comme l'indique clairement la disposition « à titre indicatif » pour une fréquence de 900 MHz.

37. Rappelons ici une fois de plus les limites recommandées par les experts scientifiques indépendants : les auteurs du rapport BioInitiative<sup>35</sup> recommandent une limite de l'ordre de 5  $\mu\text{W}/\text{m}^2$  (microwatt/m<sup>2</sup> soit 0,04 V/m) pour l'exposition cumulée des ondes de RF à l'extérieur des habitations.

L'Académie européenne de médecine environnementale (EUROPAEM) recommande 100  $\mu\text{W}/\text{m}^2$  (0,2 V/m), mais 10 fois moins durant la période de sommeil et 100 fois moins pour les enfants (1  $\mu\text{W}/\text{m}^2$ , soit 0,02 V/m), donc, une limite de 100 000 à 500 000 fois moins que celle qui figure à l'article 3 de l'ordonnance attaquée. Elle peut sembler basse, mais elle est encore un milliard de fois supérieure à l'intensité du CEM-RF naturel<sup>36</sup>.

Rappelons aussi que, dès à présent, environ 5 % de la population souffre du syndrome d'électrohypersensibilité<sup>37</sup> du fait de la pollution électromagnétique et que ce pourcentage et la souffrance de ces personnes ne pourront qu'augmenter avec l'augmentation de la limite de protection.

Il faut particulièrement insister sur le fait que ce ne sont pas seulement les personnes qui présentent une électrohypersensibilité qui sont susceptibles de subir des conséquences néfastes pour leur santé de l'exposition aux ondes électromagnétiques.

Toutes les personnes exposées, qu'elles soient électrosensibles ou non, seront sous le feu des ondes électromagnétiques, quelles que soient leur intensité, leur fréquence et leur durée.

Si la suppression totale des rayonnements électromagnétiques est d'une importance vitale pour les personnes électrohypersensibles, la limitation à l'exposition au ondes électromagnétique est également essentielle pour tous ceux qui, soucieux de leur santé et de celle de leurs proches, les enfants en particulier, veulent réduire leur exposition le plus possible.

38. Le niveau de protection de l'environnement sain sur l'ensemble de la Région connaîtra un recul substantiel par rapport à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur des dispositions en question.

---

<sup>35</sup> <https://bioinitiative.org/>

<sup>36</sup> Donnée de la NASA, lire *Planetary electromagnetic pollution : it is time to assess its impact* (Priyanka Bandara, David Carpenter), [www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2542519618302213](http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2542519618302213)

<sup>37</sup> ANSES, Rapport d'expertise collective, déc. 2017, p. 20 et 21 : « (...) les données les plus récentes (sept articles publiés entre 2008 et 2013) donnent des résultats plus resserrés, autour de 5 % (entre 1,2 % et 8,8 % (...)) » (farde doc. pièce n° 6).

Sur cette question, les travaux préparatoires apportent la justification suivante<sup>38</sup> :

Ensuite, l'adaptation de la norme et la différence entre l'intérieur et l'extérieur respectent, comme développé ci-dessous, les principes d'égalité et de non-discrimination, de précaution et de *standstill*.

La double norme d'immission et son adaptation respectent les principes d'égalité et de non-discrimination. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

(...)

Le principe de précaution est également respecté. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et comme rappelé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 27 janvier 2016, le principe de précaution implique que lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, des mesures de protection doivent être prises sans avoir à attendre que la réalité ou la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Étant donné qu'il n'existe pas de normes contraignantes en matière d'ondes électromagnétiques émises par les antennes émettant des radiations non ionisantes, la détermination de la norme d'immission relève du pouvoir d'appréciation du législateur, dans le respect du principe de proportionnalité à l'égard des différents droits et intérêts concernés. En l'espèce, le législateur a veillé à établir des normes d'immission particulièrement sévères au regard des valeurs recommandées par l'OMS et proches des recommandations formulées par le Conseil supérieur de la santé, compte tenu des intérêts économiques et sociaux liés au développement de la téléphonie mobile.

Dans son arrêt n°12/2016 du 27 janvier 2016, la Cour constitutionnelle a confirmé le respect du principe de précaution dans le cadre de l'adaptation de la norme d'exposition à 6 V/m au lieu de 3 V/m. Dans le cadre de cette adaptation de la norme d'immission, la Cour constitutionnelle a rappelé que même si la norme d'immission est assouplie, celle-ci est toujours environ 50 fois plus sévère que la norme recommandée par l'ICNIRP et par l'Union européenne dans sa recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999, plus sévère que la norme prévue en Région flamande (20,6 V/m) et plus sévère que la norme wallonne qui fixe actuellement la norme par antenne et par opérateur à 3 V/m dans les lieux de séjour uniquement (uniquement à l'intérieur).

Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, le principe de précaution n'est en lui-même pas violé si la norme est assouplie. Dans la mesure où la norme reste largement en deçà des normes recommandées au niveau international et européen, elle constitue toujours une mesure de protection face à des risques non démontrés.

Malgré une nouvelle adaptation de la norme d'immission à 9,19 V/m dans les zones accessibles au public à l'intérieur et à 14,57 V/m dans les zones accessibles au public à l'extérieur afin d'inclure les radiations issues du *broadcast* dans la norme et de répondre aux besoins du développement de la technologie « 5G », les normes de 9,19 V/m et de 14,57 V/m restent largement en deçà des normes recommandées au niveau international et européen et constituent toujours une mesure de protection adaptée face à des risques non démontrés. Il est renvoyé pour le surplus aux graphiques repris dans l'exposé des motifs. Par ailleurs, comme relevé supra, il s'agit d'un niveau minimal considéré par l'IBPT – qui recommanderait lui jusqu'à 41,5 V/m.

---

<sup>38</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, 19 déc. 2022, A-654/1, p. 1.

En effet, la norme de 9,19 V/m fixée par la nouvelle ordonnance pour les zones accessibles au public à l'intérieur et la norme de 14,57 V/m fixée par la nouvelle ordonnance pour les zones accessibles au public à l'extérieur demeurent, en considérant la puissance effective, 20,1 fois moins élevées en densité de puissance pour l'intérieur et 8 fois pour l'extérieur que la norme de l'ICNIRP recommandée par l'OMS et par la recommandation du Conseil européen du 12 juillet 1999 et restent parmi les plus restrictives de Belgique et d'Europe. Partant, le présent projet d'ordonnance ne fait pas montre d'une conception erronée du principe de précaution dès lors que, même en assouplissant la norme, elle reste largement en dessous des normes recommandées sur le plan international et sur le plan européen. A cet égard, il faut relever que la norme ICNIRP a été confirmée dans un rapport de l'*International Telecommunication Union* de mai 2018.

Par ailleurs, le principe de précaution est respecté sur l'ensemble du territoire bruxellois sans qu'il soit nécessaire de prévoir une norme différenciée pour certaines portions du territoire comme des territoires sur lesquels sont implantés des crèches, des écoles ou des maisons de repos. Dès lors que la norme applicable transcrit le principe de précaution et assure un haut niveau de protection pour tous, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un régime différencié pour certaines zones. Autrement dit, vu que la norme transcrit le principe de précaution même en l'absence de risque avéré pour la santé, il ne paraît pas nécessaire de protéger plus les établissements qui pourraient être considérés comme plus sensibles que les autres.

Le principe de *standstill* est également respecté. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, l'obligation de *standstill* interdit au législateur compétent de réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt général. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer le droit à la protection d'un environnement sain visé à l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution comme dépourvu de caractère absolu et interprètent celui-ci comme une obligation de moyen soumise à l'exigence de proportionnalité. L'introduction de l'article 7bis dans la Constitution, qui dispose que « *dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'état fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs de développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations* », a renforcé cette exigence d'équilibre qui se traduit, dans l'action des autorités, par la nécessaire mise en balance des intérêts qui en découlent.

Alors même que l'adaptation de la norme d'immission à 9,19 V/m dans les zones accessibles au public à l'intérieur et à 14,57 V/m dans les zones accessibles au public à l'extérieur ne réduit pas sensiblement la protection offerte précédemment, elle se justifie en outre, pour autant que de besoin, par des motifs d'intérêt général, notamment rappelés dans l'exposé des motifs et détaillés dans le rapport du comité d'experts du 8 janvier 2018. Selon la Cour constitutionnelle, il existe des motifs d'intérêt général justifiant l'assouplissement de la norme d'exposition notamment pour permettre le développement des nouvelles technologies « *à un coût acceptable pour les opérateurs - dans la mesure où ils peuvent utiliser à cette fin des sites existants - et sans engendrer une pression excessive sur le territoire, qui résulterait de la nécessité de mettre en service un grand nombre de nouveaux sites, dans le cas où il aurait fallu maintenir la norme actuellement en vigueur* ». Ainsi, le droit à la protection d'un environnement sain ne se limite pas au sens usuel du terme « *sain* » mais s'étend à la protection de la faune et de la flore, du patrimoine culturel et des paysages, ainsi qu'au bon aménagement des lieux.

Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* à la modification en projet.

Depuis l'adoption de la norme initiale, les technologies, les connaissances scientifiques et les intérêts économiques et sociaux induits par la téléphonie mobile ont fortement évolué, ce qui conduit le législateur à porter la norme de 6 V/m à 9,19 V/m à l'intérieur et à 14,57 V/m à l'extérieur en veillant au respect du prescrit de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

La nécessité de disposer de services de mobilophonie de qualité et de suivre les évolutions technologiques de ce secteur pour répondre aux besoins des utilisateurs relève sans conteste de l'intérêt général et de la politique économique de la Région de Bruxelles-Capitale, tels que cette dernière les conçoit.

Il faut également souligner l'importance de disposer d'un réseau de téléphonie et d'internet mobile performant afin d'améliorer la qualité des services rendus à la population : services d'urgence, pompiers, police, transports, antennes d'urgences lors d'évènements exceptionnels, etc.

L'intérêt général que constituent les réseaux de téléphonie mobile est également reconnu à l'échelle de l'Union européenne et en particulier dans la recommandation 2009/848/CE de la Commission du 28 octobre 2009 visant à faciliter la mise à disposition du dividende numérique dans l'Union européenne, dans la décision 2010/267/UE de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne et dans la décision 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique de spectre radioélectrique.

Dans le cadre de l'ordonnance « 4G », la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 27 janvier 2016, a confirmé que le souci de permettre l'introduction à la technologie 4G dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui est jugée nécessaire dans le cadre de son rôle international et européen, sans hypothéquer le bon fonctionnement des réseaux 2G, 3G et 4G et ce, à un coût acceptable pour les opérateurs – dans la mesure où ils peuvent utiliser à cette fin des sites existants – et sans engendrer une pression excessive sur le territoire constituent des motifs d'intérêt général qui justifient l'adaptation de la norme au sens des articles 22 et 23 de la Constitution.

En l'espèce, l'adaptation de de la norme d'immission est une fois de plus nécessaire afin de permettre le développement de la technologie 5G. Le rôle international et européen de la Région de Bruxelles-Capitale et le bon fonctionnement des réseaux 2G, 3G et 4G à un coût acceptable pour les opérateurs justifient l'adaptation de la norme d'immission sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et à la protection de la santé, la Cour a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui enseigne que ce droit n'est pas violé dès lors que les autorités ont pris les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressés, eu égard aux intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Selon la Cour constitutionnelle d'ailleurs, compte tenu du fait que les autorités ont correctement appliqué le principe de précaution en fixant une norme de protection largement plus sévère que les recommandations internationales ou européennes, le droit au respect de la vie privée et à la protection de la santé n'est pas violé. En effet, le respect du principe de précaution implique que le législateur a pris les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des individus face aux risques incertains des antennes GSM.

(Nous soulignons)

39. On le constate tout au long de ces lignes, les principes de précaution, de *standstill*, de protection d'un environnement sain et de la protection de la santé sont l'objet d'une consternante plasticité sous la plume des auteurs de l'ordonnance attaquée.

La justification de l'allègement des contraintes en matière d'émission d'ondes électromagnétiques est entièrement (à l'exception de la classique mais anecdotique amélioration prétendue des « *services d'urgence, pompiers, police, transports, antennes d'urgences lors d'évènements exceptionnels* »), fondée sur des impératifs économiques et technocratiques correspondant à un prétendu intérêt général qui serait partagé et confirmé à tous les niveaux de pouvoir.

On ne distingue pas la limite qui serait dictée par les principes et dispositions rappelées en exergue du moyen eu égard à la « *balance des intérêts* », toujours favorable aux développements économiques et technologiques, progressivement hégémoniques.

Cette orientation aboutit à vider complètement de contenu opérationnel les principes et dispositions en cause.

40. Voici une quinzaine d'années, le législateur régional avait pourtant justifié des normes d'immission 20 fois inférieures à celles mises en place par l'acte attaqué sur base de la motivation suivante<sup>39</sup> :

#### Principe de précaution

Le principe de précaution est inscrit dans le Traité de l'Union européenne, ainsi que dans de nombreux textes de droit international, tels que la Déclaration de Rio (juin 1992). Ce principe stipule que l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder la prise de mesures visant à prévenir le risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Appliqué à la télécommunication mobile, il impose donc que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

En conséquence, s'agissant des normes d'immission environnementales, le texte impose comme norme maximale de rayonnement perçu par l'environnement, la densité de puissance maximale de 0,024 W/m<sup>2</sup> (soit, l'équivalent de 3 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public.

(Nous soulignons)

En 2023, ce raisonnement, pourtant élémentaire, est complètement oublié voire ridiculisé par la justification rappelée ci-avant, sans que ce revirement de position soit explicable puisqu'il n'existe toujours, en 2023, aucune certitude scientifiques quant aux effets, essentiellement à long terme, des ondes électromagnétiques sur la santé et l'environnement.

<sup>39</sup> Parl. B., s.o. 2005-2006, 20 juin 2006, A-289/1, p. 5 (farde doc. pièce n° 7).

41. L'extrait de l'exposé des motifs qui résume le mieux l'absence de fondement scientifique du raisonnement du législateur de 2023 est le suivant :

Depuis l'adoption de la norme initiale, les technologies, les connaissances scientifiques et les intérêts économiques et sociaux induits par la téléphonie mobile ont fortement évolué, ce qui conduit le législateur à porter la norme de 6 V/m à 9,19 V/m à l'intérieur et à 14,57 V/m à l'extérieur en veillant au respect du prescrit de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

Cette proposition procède de manière tautologique dans une formulation évasive de toute explication au sujet de l'évolution des « *connaissances scientifiques* » qui permettraient de justifier une pression multipliée par 20 par rapport à 2007.

La justification des dispositions querellées apparaît dès lors comme essentiellement idéologique, en stricte résonance avec des concepts de gouvernances, du plus haut (Europe) au plus local (Région) niveau, fondés sur le développement économique et la volonté délibérée d'instaurer une société technologique et technocratique au détriment de la santé des citoyens qu'elle est censée servir.

Les conséquences catastrophiques sur la santé et l'environnement d'une telle orientation éclatent pourtant avec davantage de fracas chaque jour.

42. L'allègement des normes de protection contre les ondes électromagnétiques, et, corrélativement, le déploiement de la 5G qu'il permet, génère inévitablement des conséquences négatives tant en termes de santé publique qu'en termes d'augmentation de consommation d'énergie et de ressources non renouvelables, donc des émissions de GES (gaz à effet de serre) et d'aggravation du réchauffement climatique.

Le GIEC dans son sixième rapport publié le 20 mars 2023<sup>40</sup> tire une fois de plus la sonnette d'alarme :

*« L'influence humaine a sans équivoque réchauffé l'atmosphère, l'océan et les terres émergées. Chacune des quatre dernières décennies a été successivement plus chaude que toute décennie depuis 1850. La concentration de CO<sub>2</sub> (gaz carbonique) dans l'atmosphère dépasse les 410 ppm, un niveau jamais atteint depuis deux millions d'années<sup>41</sup> ».*

Les températures vont continuer de grimper et même de plus en plus vite : sans mesures radicales de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (gaz carbonique) et de méthane, le réchauffement de 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle sera atteint près de 10 ans plus tôt que prévu, soit d'ici 2030, tout en sachant qu'une hausse de 2 °C de la température moyenne mondiale serait apocalyptique et que les engagements actuels de réduction d'émission des gaz à effet de serre suivent une trajectoire de + 3 degrés avant la fin du siècle.

Le changement climatique produit déjà de nombreux extrêmes climatiques dans chaque région du globe, comme vagues de chaleur démesurée, pluies intenses et inondations, sécheresses et ouragans.

<sup>40</sup> <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>

<sup>41</sup> La concentration en CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère est directement corrélée à la température moyenne du globe.

43. Dans ce tableau général, si on limite le champ d'étude au secteur des (télé)communications, il est indiscutable que la transmission des données par les techniques sans fil est énergétiquement une hérésie par rapport à la transmission par fibre optique.

Selon le *Haut Conseil pour le climat*<sup>42</sup>, la mise en œuvre de la 5G pourrait correspondre à près d'un pour cent de toutes les émissions de GES actuelles, alors que pour correspondre au scénario d'une limitation du réchauffement à 2° C, un moindre mal néanmoins extrêmement douloureux, il faut réduire dès maintenant les émissions de GES de 2 % par an, chaque année jusqu'en 2050.

L'émergence de chaque nouvelle génération de téléphonie mobile (2G, 3G et 4G) a été suivie d'une forte augmentation des flux de données et, par conséquent, de la consommation d'énergie du réseau sans fil. De même que pour les générations précédentes, l'augmentation des performances de la 5G en matière de débit et de capacité entraînera une nouvelle explosion du trafic des données et *ipso facto* une augmentation de la consommation d'électricité pour le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile.

Un site d'antennes 5G consomme de 3 à 3,5 fois plus d'électricité que l'équivalent en 4G selon un document de Huawei<sup>43</sup>, ce qui est aussi confirmé par les opérateurs chinois précurseurs en la matière<sup>44</sup>.

D'autre part, étant donné l'utilisation des ondes de plus hautes fréquences par la 5G – des ondes qui sont fortement atténuées par le moindre obstacle comme les feuilles d'un arbre et la pluie – le déploiement de la 5G nécessite une multiplication des antennes, jusqu'à une antenne tous les 100 mètres en milieu urbain, par opérateur. Les antennes à elles seules représentant plus de la moitié de la consommation électrique des opérateurs, le déploiement de la 5G aura pour effet de tripler leur consommation d'électricité. Dans d'autres documents de Huawei, on lit que « *la consommation électrique de l'ensemble du réseau [5G] va augmenter de manière exponentielle* »<sup>45</sup>.

Selon Hugues Ferreboeuf et Jean-Marc Jancovici, ingénieurs et experts de la transition énergétique, l'impact des antennes 5G représentera une augmentation de 2 % de la consommation d'électricité globale d'un pays comme la France (ou la Belgique). Ils précisent : « *À cela il faudra rajouter l'énergie nécessaire à la fabrication des éléments de réseau, et surtout à la production des milliards de terminaux et d'objets connectés que nous souhaiterons relier via ce réseau (dans le monde, l'énergie de fabrication des terminaux, serveurs, et éléments de réseau représente 3 fois l'énergie de fonctionnement des réseaux, hors data centers). Alors qu'une augmentation de la durée d'utilisation des smartphones serait centrale pour réduire leur empreinte carbone, l'apparition de la 5G accélérerait leur remplacement, pour le plus grand bonheur des fabricants d'équipements* »<sup>46 47</sup>.

<sup>42</sup> <https://www.hautconseilclimat.fr/> Le *Haut Conseil pour le Climat* est une instance consultative chargée d'apporter un éclairage indépendant sur la politique du Gouvernement français en matière de climat. Il a été mis en place par la présidence de la France.

<sup>43</sup> Huawei, *5G Telecom Power Target Network*, 2019. [www.stop5g.be/en/doc/HUAWEI\\_5G-Telecom-Power-Target-Network\\_White-Paper\\_2019.pdf](http://www.stop5g.be/en/doc/HUAWEI_5G-Telecom-Power-Target-Network_White-Paper_2019.pdf)

<sup>44</sup> *Operators Starting to Face Up to 5G Power Cost*, Robert Clark, [www.lightreading.com/asia-pacific/operators-starting-to-face-up-to-5g-power-cost-/d-id/755255](http://www.lightreading.com/asia-pacific/operators-starting-to-face-up-to-5g-power-cost-/d-id/755255)

<sup>45</sup> Huawei, *5G Power Whitepaper*, 2019. [www.stop5g.be/en/doc/HUAWEI\\_5G-Power-White-Paper\\_2019.pdf](http://www.stop5g.be/en/doc/HUAWEI_5G-Power-White-Paper_2019.pdf)

<sup>46</sup> Hugues Ferreboeuf et Jean-Marc Jancovici : « La 5G est-elle vraiment utile ? ». *Le Monde* du 9 janvier 2020. [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/09/5g-ne-sommes-nous-pas-en-train-de-confondre-ce-qui-est-nouveau-avec-ce-qui-est-utile-ce-qui-semble-urgent-avec-ce-qui-est-important\\_6025291\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/09/5g-ne-sommes-nous-pas-en-train-de-confondre-ce-qui-est-nouveau-avec-ce-qui-est-utile-ce-qui-semble-urgent-avec-ce-qui-est-important_6025291_3232.html)

44. L'augmentation de 2 % de la consommation électrique d'un pays liée aux antennes 5G ne représente donc que la partie émergée d'un iceberg principalement constitué par l'énergie nécessaire à l'ensemble des processus industriels liés au déploiement de cette technologie, en premier lieu la fabrication des terminaux (smartphones, tablettes, PC portables, etc.) encore et toujours promis à une obsolescence rapide.

La transmission des données par les techniques sans fil est intrinsèquement inefficace du point de vue énergétique : par exemple la 4G est environ 20 fois plus énergivore que la transmission filaire (fibre optique ou câble en cuivre)<sup>48</sup>. Elle constitue actuellement une part importante des 4 % des gaz à effet de serre émis dans le monde par le numérique, dont la consommation d'énergie croît fortement, à hauteur de 9 % par an<sup>49</sup>.

Le déploiement de la 5G accélérerait plus encore cette tendance déjà délétère. Ce qui est confirmé par le *Haut Conseil pour le climat*<sup>50</sup> selon lequel la mise en œuvre de la 5G correspondrait à près d'un pour cent de toutes nos émissions de gaz à effets de serre d'aujourd'hui.

À l'heure où les signaux inquiétants se multiplient, comme la fonte accélérée des glaciers partout dans le monde et des records de température qui se répètent d'année en année, et alors que s'éloigne de plus en plus l'objectif visant à contenir le réchauffement planétaire à 1,5 degré, comme cela était prévu par l'accord de la COP21 à Paris en 2015, il est devenu impératif de limiter l'usage du sans-fil. Le déploiement de la 5G va exactement à l'encontre de cet impératif.

45. Force est de rappeler que l'État fédéral et les trois Régions ont fait l'objet, le 17 juin 2021, d'un jugement dans l'affaire dite « *Climat* »<sup>51</sup> qui épingle les manquements de chaque entité dans le respect de l'obligation générale de prudence. Le jugement résumé la situation dans les termes suivants (p. 79 et 80) :

---

<sup>47</sup> Cf. *Impact du déploiement de la 5G sur la consommation de l'énergie et le climat*, [www.stop5g.be/energie-climat](http://www.stop5g.be/energie-climat)

<sup>48</sup> Frédéric Bordage, *Sobriété numérique*, Buchet/Chastel, 2019.

<sup>49</sup> The Shift Project, [www.theshiftproject.org](http://www.theshiftproject.org).

<sup>50</sup> Le *Haut Conseil pour le Climat* est une instance consultative chargée d'apporter un éclairage indépendant sur la politique du Gouvernement français en matière de climat. Il a été mis en place par la présidence de la France. <https://www.hautconseilclimat.fr/publications/maitriser-limpact-carbone-de-la-5g/>

<sup>51</sup> Pièce n° 8. Le dossier est, au jour des présentes, en cour de procédure d'appel à l'initiative des demandeurs originaires en vue d'obtenir des mesures contraignantes à l'égard des pouvoirs publics.

### 2.3. Conclusion

#### 2.3.1. Constat d'un manquement à l'obligation générale de prudence

La combinaison des trois constats précités, à savoir :

- les résultats chiffrés mitigés ;
- le manque de bonne gouvernance climatique ;
- les avertissements répétés de l'Union européenne ;

et ce dans un contexte où les pouvoirs publics belges avaient une parfaite connaissance du risque certain de changement climatique dangereux pour la population du pays notamment, permet d'établir que ni l'Etat fédéral ni aucune des trois Régions n'ont agi avec prudence et diligence au sens de l'article 1382 du Code civil.

Pour autant que de besoin, ces mêmes constats permettent de considérer que les quatre parties défenderesses n'ont pas pris, à l'heure actuelle, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoires à la vie et à la vie privée des parties demanderesses, comme les y obligent pourtant les articles 2 et 8 de la CEDH.

Contrairement à ce que soutiennent les parties défenderesses, le fédéralisme belge n'est pas un obstacle au constat de fautes concurrentes des quatre entités citées en l'espèce.

Au contraire, c'est précisément la structure fédérale coopérative de la Belgique qui permet de conclure au fait que tant l'Etat fédéral que chacune des trois Régions sont individuellement responsables du manque de gouvernance climatique exposé ci-dessus.

46. Il ressort de ces quelques informations qui confinent aux évidences partagées par le plus grand nombre de scientifiques compétents et indépendants que le choix opéré par les dispositions de l'ordonnance aboutissant à une diminution drastique du niveau de protection de la population et de l'environnement contre les ondes électromagnétiques constitue un recul hautement significatif par rapport à la réglementation et la plus élémentaire application du principe de précaution, sans que cette atteinte à la santé et à l'environnement (« *sain* ») soit justifiée par des motifs d'intérêts publics légitimes, entendus comme étrangers à toute idéologie fondée sur la croissance économique et technologique.

Par conséquent, les requérantes considèrent que la disposition de l'article 3 de l'ordonnance querellée doit être annulée pour revenir au régime plus respectueux des droits fondamentaux et principes évoqués en exergue du moyen établi par les dispositions antérieurement applicables.

---

## Deuxième branche

47. L'article 2, d), de l'ordonnance du 2 mars 2023 remplace le § 2, al. 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 telle que modifiée par l'article 2, § 2, de l'ordonnance du 3 avril 2014 qui indiquait :

§ 2 – La présente ordonnance n'est pas applicable aux radiations non ionisantes d'origine naturelle, ni à celles émises par les appareillages utilisés par des particuliers tels que, notamment, les GSM, les terminaux de télécommunication mobile, les réseaux WiFi locaux des particuliers, les systèmes de téléphonie de type DECT et les radiations émises par les radios amateurs.

Les radiations issues du broadcast sont soumises à la présente ordonnance, à l'exclusion de la norme visée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>. ».

par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables lors de situations d'urgence. ».

48. Sur cette question, les travaux préparatoires apportent la justification suivante<sup>52</sup> :

Enfin, il est prévu que les dispositions de l'ordonnance ne soient pas applicables en situation d'urgence. En effet, les opérateurs de téléphonie mobile peuvent être amenés, dans des circonstances exceptionnelles et ponctuelles liées à des situations d'urgence, à modifier les caractéristiques de certaines stations de base mobiles afin d'augmenter la puissance. Par exemple, lors des attentats de mars 2016, le réseau de téléphonie mobile a été saturé à Bruxelles pendant plusieurs heures. Les trois opérateurs belges de téléphonie mobile (Base, Orange et Proximus) ont été confrontés à une congestion de leur réseau due au fait qu'un nombre extrêmement élevé de personnes (victimes, parents, secouristes, citoyens, etc.) ont toutes commencé à communiquer de manière très intense au même moment. La Commission d'enquête « attentats terroristes 22 mars 2016 » constate dans son rapport que la limitation des normes de rayonnement imposées à Bruxelles n'a fait qu'aggraver les problèmes. Elle se demande si cette norme bruxelloise reste défendable en temps de crise et préconise une augmentation immédiate de la capacité d'émission en situation d'urgence. Pour ce faire, des antennes supplémentaires doivent être réparties correctement au niveau régional et des antennes mobiles doivent pouvoir être apportées rapidement sur place avec l'aide d'escortes ou pouvoir être intégrées dans l'équipement des véhicules prioritaires.

Dans ce contexte, il peut également être souligné qu'un protocole d'accord volontaire entre les opérateurs et l'IBPT a par ailleurs été élaboré. Ce protocole prévoit qu'une notification doit être effectuée dans les meilleurs délais lors de chaque augmentation de puissance de station de base, cette augmentation devant être conditionnée par une situation d'urgence connue de l'IBPT et limitée dans le temps à la durée de l'urgence. Dès la réception de l'avis du projet d'augmentation des puissances, l'IBPT en informe la Région de Bruxelles-Capitale. Le centre de crise du Ministère de l'Intérieur en sera également avisé. La décision de fin de situation d'urgence est prise soit par le centre de crise, soit par l'IBPT.

<sup>52</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, 19 déc. 2022, A-654/1, p. 18 et 19.

Cette augmentation de puissance peut amener certains opérateurs à déroger aux normes d'immission prévues par l'ordonnance. Il est dès lors primordial de clarifier la situation et d'exclure l'application de l'ordonnance uniquement et strictement lors de situations d'urgence ponctuelles. Cette exclusion du champ d'application relève dans tous les cas de la force majeure. Il est cependant important de définir précisément les situations d'urgence afin de limiter les dépassements des normes d'immission à des situations exceptionnelles. Il est par contre évident que lorsque la situation d'urgence prend fin, l'ensemble des dispositions de l'ordonnance doivent être respectées.

(Nous soulignons)

49. La situation d'urgence est définie de la manière suivante dans l'article 2, 8°, de l'ordonnance du 2 mars 2023 :

8° « situation d'urgence » : tout événement ponctuel qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement ;

50. Le commentaire des articles dans les travaux préparatoires apporte les précisions suivantes sur la notion de « *situation d'urgence* »<sup>53</sup> :

En outre, une définition de « situation d'urgence » est ajoutée. Cette définition est reprise de celle visée dans l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national. Il faut souligner que le caractère « d'urgence » ne peut pas être traduit par un délai déterminé au préalable car il peut varier en fonction de la situation et des circonstances (quelques minutes, quelques heures, quelques jours, etc.) – même s'il doit toujours s'agir de situations ponctuelles et non durables dans le temps afin de limiter les risques pour l'environnement et la santé. Le terme « ponctuel » est donc repris dans le présent projet. En ce sens, la définition diffère de celle visée à l'arrêté royal du 22 mai 2019 précité

51. S'il peut être admis que des situations d'urgence puissent nécessiter un allègement des normes d'immission, on constate tout d'abord que la définition de ces situations d'urgence est susceptible de faire entrer dans ce régime dérogatoire des événements dont les contours ne sont guère précis : que faut-il entendre par « *intérêts matériels importants* » et « *troubles graves de la sécurité publique* » ?

Aucune indication n'est apportée sur les critères d'appréciation de ces circonstances, ni sur l'autorité qui est chargée de les établir et de décider de la « *situation d'urgence* ». En particulier, aucun renvoi à une réglementation existante n'est opéré dans la disposition qui permettrait d'apporter des réponses à ces questions essentielles (même si les travaux préparatoires évoquent l'arrêté royal du 22 mai 2019, la disposition de l'ordonnance n'y fait aucune référence).

<sup>53</sup> Parl. B., s.o. 2022-2023, 19 déc. 2022, A-654/1, p. 17.

52. Les conséquences de ces imprécisions ne sont pas anecdotiques dans la mesure où, à l'article 2, d), de l'ordonnance querellée, il est stipulé purement et simplement que les dispositions de l'ordonnance – et donc les limites à l'immission – ne sont pas applicables lors des situations d'urgence.

Il en résulte que dans des situations d'urgence dont l'ordonnance ne prévoit les contours que de manière imprécise et qui sont décrétées par une autorité dont on ignore l'identité, aucune limite n'est opposée à l'immission d'ondes électromagnétiques.

Ce régime dérogatoire est complètement exorbitant et susceptible de mettre en grave danger la santé de la population de la Région et, d'une manière générale, l'environnement de cette dernière, puisque les puissances émises dépendraient exclusivement des capacités techniques et de la volonté des opérateurs sans aucun contrôle ni aucune limite.

53. Les travaux préparatoires sont absolument muets sur les considérations - fussent-elles liées à une « *balance des intérêts* » - qui pourraient justifier une absence complète de cadre normatif alors que rien ne permet de conclure *a priori* qu'un tel cadre est impossible à déterminer, même dans des « *situations d'urgence* ».

Il apparaît aux requérantes que la seule manière d'inviter le législateur régional à revoir en profondeur le régime applicable aux « *situations d'urgence* » est d'annuler les dispositions de l'ordonnance querellée en relation avec cette question, qui constitue une violation manifeste des principes et dispositions vantés en exergue du moyen, et en particulier un recul manifeste dans les mesures de protection établies par la législation antérieurement en vigueur.

---

### Troisième branche

54. L'article 3 insère un paragraphe 1<sup>er</sup>/1 dans le texte de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007, rédigé de la manière suivante :

« Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup>/3 et 4, dans toutes les zones accessibles au public à l'intérieur et à l'extérieur, les densités de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peuvent dépasser, à aucun moment, les valeurs suivantes dans les zones accessibles au public à l'intérieur ( $S_{int}$ ) et dans les zones accessibles au public à l'extérieur ( $S_{ext}$ ) : (...) » (Nous soulignons)

55. En l'état, l'ordonnance attaquée ne peut garantir que la norme ne sera dépassée « à aucun moment » dans toutes les zones accessibles au public.

Actuellement, la technologie 5G, de par ses principes de fonctionnement et de diffusions mêmes, ne permet pas de garantir le respect de la norme à tout moment et dans toutes les zones accessibles au public.

De fait, recourir aux moyennes temporelles (et autres) pour estimer ou vérifier des niveaux d'immission est contraire au principe énoncé dans l'article 3 de l'ordonnance querellée.

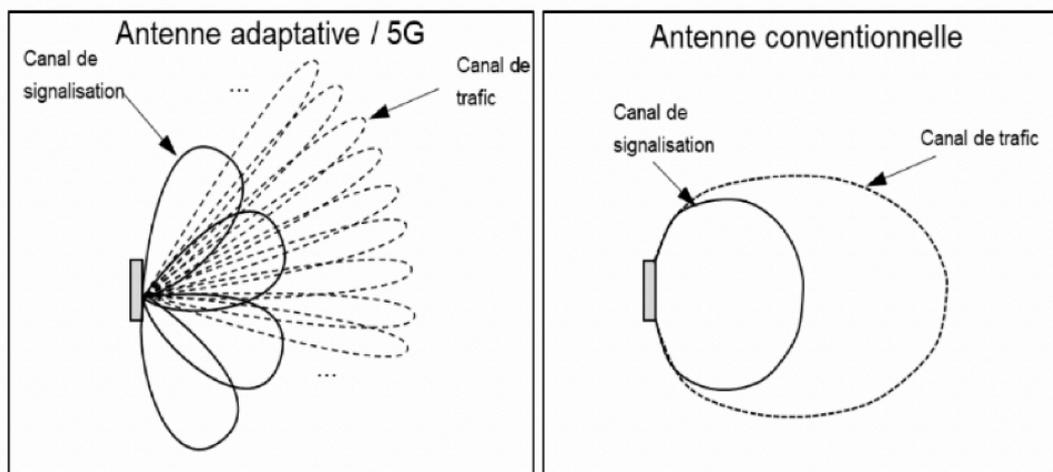
56. Pourtant, il importe que la « norme », bien qu'elle ne cesse d'être revue à la hausse à chaque demande des opérateurs, soit respectée à tout moment et en tous lieux accessibles au public.

Le spectre de la déconnexion ou du recul technologique ne peut plus être brandi, alors que, précisément, des normes plus exigeantes et plus protectrices sont une incitation puissante au progrès technique. Comme cela peut s'observer dans de nombreux autres domaines, de l'automobile à l'aéronautique, où l'innovation et le progrès passent par l'économie et un impact moindre sur l'environnement.

Pour les technologies de communications mobiles c'est jusqu'ici le contraire qui se produit, plus nous avançons dans les « G » et plus le niveau de protection de la santé et de l'environnement diminue, comme le montre la nouvelle hausse du seuil maximal.

57. La 5G fait appel à des techniques de beamforming (formation de faisceaux) et de massive MIMO (Multiple Input Multiple Output).

58. **Le beamforming** se distingue des technologies actuelles (2G, 3G et 4G) en ce que les faisceaux sont concentrés, dirigés de manière dynamique sur les terminaux (les utilisateurs). Plutôt que d'émettre dans toutes les directions pour couvrir une zone statique (sur un angle de 120°), l'antenne 5G focalise le signal en direction des utilisateurs et vice versa.



Source : « Explications concernant la méthode de mesure du rayonnement des antennes adaptatives », Confédération suisse, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC, Office fédéral de l'environnement OFEV, 30 juin 2020<sup>54</sup>.

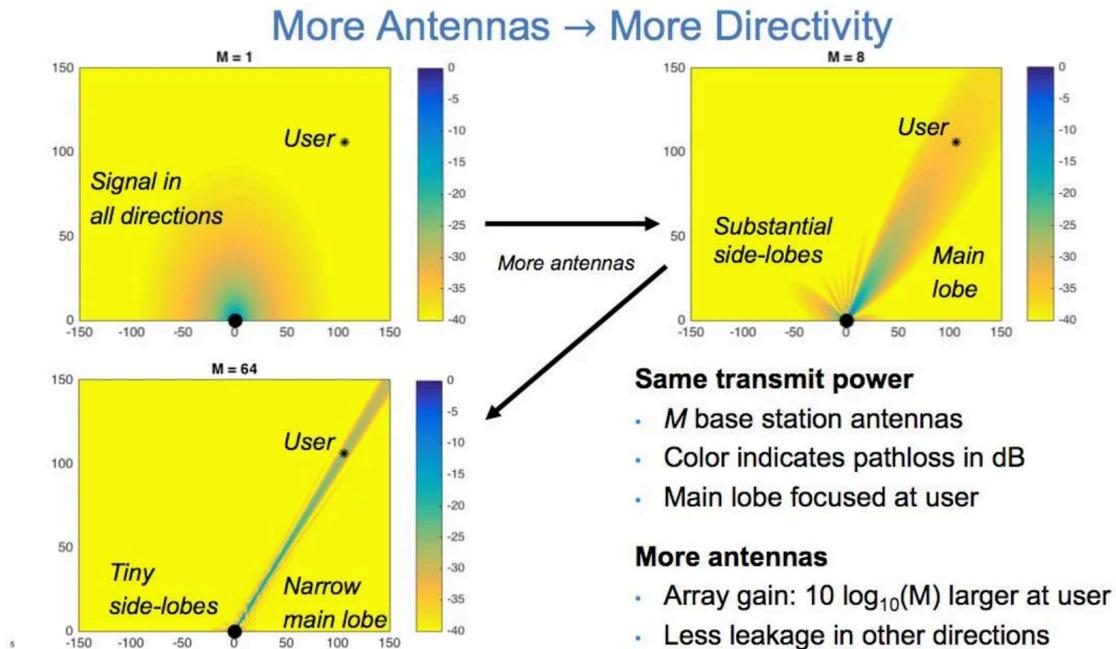
La formation des faisceaux focalisés sera réalisée à partir d'un réseau d'émetteurs à commande de phase (phased array). Les antennes 5G, les smartphones et autres terminaux 5G seront équipés d'un grand nombre d'éléments rayonnants qui travailleront ensemble. En agissant électroniquement sur les déphasages (décalages temporels) entre les éléments, ces réseaux phasés permettront d'obtenir des faisceaux étroitement focalisés et orientables en direction de l'utilisateur et vice versa.

59. **MIMO** est une technique qui permet d'optimiser la connectivité entre l'antenne et l'utilisateur réseau. Un smartphone 5G ou une antenne 5G travailleront de telle sorte que parmi tous les chemins (faisceaux) possibles qu'un signal pourra utiliser pour transmettre les données, c'est le chemin le plus optimal qui sera instantanément utilisé.

La concentration de la puissance électromagnétique dans des faisceaux modifie le type d'exposition que nous allons subir.

A puissance égale :

<sup>54</sup> Farde doc. pièce n° 9.

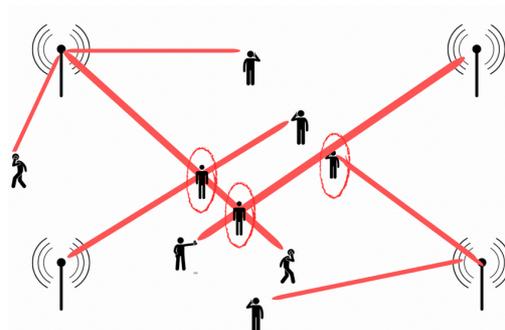


Source : <https://www.stop5g.ch/5g-et-antennes-adaptatives>

Les intensités pourront atteindre des valeurs locales et instantanées largement supérieures aux valeurs qui ressortent des simulations (contrôle *a priori*) et des mesures effectuées sur site pour contrôler le respect des normes d'exposition électromagnétique (contrôle *a posteriori*).

En effet, **les simulations et les mesures sur site ne considèrent que des valeurs moyennes, occultant de ce fait une partie de la réalité exprimée dans les valeurs locales et instantanées.**

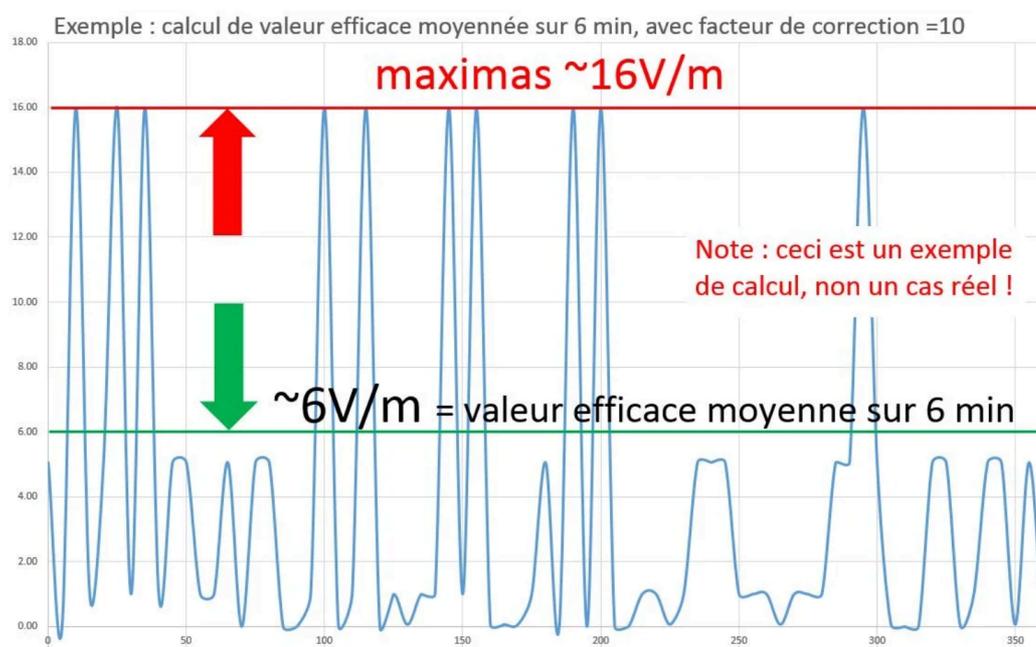
60. **Cumul** : Pour le dire simplement, dans un lieu à haute densité de population telle que la Région bruxelloise, vu le nombre d'utilisateurs avérés et potentiels de la technologie 5G, (humains ou mécaniques), statiques ou en mouvement, il est objectivement et physiquement inévitable que plusieurs « faisceaux 5G » - émetteurs et/ou récepteurs - se rencontrent, se cumulent entre eux et aux autres sources nombreuses de rayonnements (3G, 4G, Wi-Fi, etc.) et provoquent ainsi des dépassements de la norme en des lieux et des durées aléatoires et variables.



Il suffit de quelques utilisateurs en mouvement ou statiques, pour que de tels croisements, cumuls, crêtes et probables dépassement de la norme se produisent, comme le montre le schéma ci-dessus (qui n'implique qu'un nombre très limité d'utilisateurs).

Il importe de préciser que si ces antennes dynamiques/directionnelles disposent, en principe, d'un dispositif de régulation automatique de puissance, pour en limiter la puissance **moyenne** émise, **cela ne limite pas les valeurs de crête et partant, les dépassements de la norme**. Le problème est que ce système de régulation de puissance se base - une fois encore - sur des moyennes calculées sur plusieurs minutes, lissant de fait les inévitables crêtes au-delà de la norme.

61. **Moyenne** : Ci-dessous un *exemple indicatif* de calcul théorique de valeur efficace moyennée réduite, il permet d'obtenir une valeur moyenne de 6V/m alors que les nombreux pics d'intensité montent à près de 16V/m.



Source : <https://www.stop5g.ch/5g-facteur-de-reduction>

Ainsi, ni les contrôles *a priori* – à savoir ceux effectués dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'environnement –, ni les contrôles *a posteriori* – à savoir ceux qui concernent la bonne exécution du permis – ne permettent de rendre compte des configurations où des dépassements de la norme auront lieu, lesquelles sont pourtant prévisibles et techniquement accessibles.

62. Il en résulte que le respect de la norme établie par l'article 3 de l'ordonnance querellée n'est pas garanti à tout moment et dans toutes les zones accessibles au public du fait de la technologie mise en oeuvre et en l'absence de modalités de contrôle adéquates.

Partant, le moyen est dès lors fondé et conduit à l'annulation de la disposition querellée.

63. Il ressort des développements qui précèdent que la rédaction des dispositions querellées procède d'une violation manifeste des dispositions vantées en exergue du moyen qui garantissent le droit à la protection de la santé et à un environnement sain.

---

## PAR CES MOTIFS,

Les requérantes Vous prient :

Les requérantes ont l'honneur de solliciter l'annulation :

- l'article 2 de l'ordonnance du 2 mars 2023 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, **en ce qu'il** complète le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes par un 8<sup>o</sup> ;
- de l'article 2, d), de l'ordonnance du 2 mars 2023 modifiant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, **en ce qu'il** remplace le paragraphe 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ;
- de l'article 3, b), c), d), e) et f) de l'ordonnance du 2 mars 2023 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, **en ce qu'il** insère des paragraphes 1<sup>er</sup>/1, 1<sup>er</sup>/2 et 1<sup>er</sup>/3 et en ce qu'il modifie les paragraphes 2, al. 1<sup>er</sup>, et 2, al. 3, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.
- d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir au *Moniteur belge*.

Le 4 octobre 2023.

Pour les requérantes,  
leur conseil,

Denis BRUSSELMANS  
Avocat

Annexe : Ordonnance du 2 mars 2023 modifiant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (acte partiellement attaqué).

## INVENTAIRE DU DOSSIER DES REQUERANTES

### Pièces relatives à la recevabilité des requérantes

#### Première requérante

- A1. Statuts, tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 15 septembre 2004
- A2. Modification des statuts et renouvellement du Conseil d'administration, publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 4 mai 2007
- A3. Renouvellement du Conseil d'administration, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 9 avril 2010
- A4. Modification des statuts, publiée aux *Annexes du Moniteur belge* du 11 avril 2011
- A5. Renouvellement du Conseil d'administration, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 3 juin 2013
- A6. Changement d'adresse du siège social, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 10 février 2015
- A7. Modification des statuts, telle que publiée aux annexes du Moniteur belge du 17 novembre 2020
- A8. Décision du conseil d'administration d'introduire la requête en annulation, datée du 18 septembre 2023
- A9. Collectif « *STOP 5G* »
- A10. 19/09/2017 Pour un moratoire sur le déploiement de la 5G ( 5ème génération de téléphonie mobile) - Grappe Belgique
- A11. 24/08/2018 TECHNOLOGIE INVASIVE / tableaux blancs interactif, compteurs « intelligents » de la 5G... Peut-on encore dire non ? - Grappe Belgique
- A12. 07/11/2018 Pétition Internationale contre la 5G - Grappe Belgique

A13. 01/02/2019 Lettre ouverte au président du Conseil supérieur de la Santé à propos du déploiement de la 5G

A14. 04/12/2019 Débat sur le déploiement de la 5G au Parlement européen - Grappe Belgique

A15. 24/01/2020 Collectif stop5G.be Communiqué du 22 janvier 2020 - Grappe Belgique

A16. 03/04/2020 Communiqué de presse / la pandémie de coronavirus impose de réduire la pollution électromagnétique, certainement pas de l'accroître - Grappe Belgique

A17. 17/04/2020 Le collectif stop5G.be juge illégale la démarche de l'IBPT visant à lancer la 5G en Belgique - Grappe Belgique

A18. 28/04/2020 Effets des champs électromagnétiques sur les infections virales - Grappe Belgique

A19. 02/06/2020 Technologie 5G, évaluation sanitaire et civilisationnelle - Grappe Belgique

A20. 10/06/2020 La 5 G / un enterrement de première classe pour la biodiversité ? - Grappe Belgique

A21. 14/08/2020 Argumentaire en réplique à l'IBPT portant sur la santé – Grappe Belgique

A22. 09/06/2020 A propos de la 5G, SCIENSANO désinforme les citoyens – Grappe Belgique

A23. 17/02/2021 Oui, la 5G est dangereuse pour la santé – Grappe Belgique

A24. C.C., arrêt n° 144/2020 du 12 nov. 2020

### Deuxième requérante

B1. Statuts, tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 12 mars 2019

B2. Décision du conseil d'administration d'introduire la requête en annulation, datée du 16 août 2023

B3. Collectif « *STOP 5G* »

### Troisième requérante

C1. Certificat médical du 26 août 2020

### Quatrième requérante

D1. Certificat médical du 26 février 2019

Cinquième requérante

E1. Certificat médical du 8 mars 2022

Le 4 octobre 2023.

Pour les requérantes,  
leur conseil,

Denis BRUSSELMANS  
Avocat

## FARDE DE DOCUMENTATION JURIDIQUE

1. Travaux préparatoire de l'ordonnance du 2 mars 2023
2. Arrêté du 8 juin 2023 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant divers aspects relatifs aux radiations non ionisantes émanant de certaines antennes
3. Avis du CSS n° 8519 du 4 février 2009
4. Avis du CSS n° 8927 du 1<sup>er</sup> octobre 2014
5. Avis du CSS n° 9404 de mai 2019
6. ANSES, Rapport d'expertise collective, déc. 2017, p. 20 et 21
7. Travaux préparatoire de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007
8. Jugement du 17 juin 2021
9. « *Explications concernant la méthode de mesure du rayonnement des antennes adaptatives* », Confédération suisse, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC, Office fédéral de l'environnement OFEV, 30 juin 2020

Le 4 octobre 2023.

Pour les requérantes,  
leur conseil,

Denis BRUSSELMANS  
Avocat